

N° 1398

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 février 1999.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SENAT

relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission de la production et des échanges.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **873, 951** et T.A. **164**.

Sénat : **516** (1997-1998), **205** et T.A. **72** (1998-1999).

Transports aériens.

Article 1er

I. – *Non modifié*

II. – La première partie du même code est complétée par un livre VII ainsi rédigé :

“ LIVRE VII

“ ENQUETE TECHNIQUE RELATIVE AUX ACCIDENTS OU INCIDENTS

“ TITRE Ier

“ DISPOSITIONS GENERALES

“ CHAPITRE UNIQUE

“ *Art. L. 711-I.* – I. – L'enquête technique menée à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation civile a pour seul objet, dans le but de prévenir de futurs accidents ou incidents et sans préjudice le cas échéant de l'enquête judiciaire, de collecter et d'analyser les informations utiles, de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de cet accident ou incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité.

“ II. – Pour l'application du présent livre, constitue un accident, un incident grave ou un incident d'aviation civile, un accident, un incident grave ou un incident, entendus au sens de la directive n° 94/56 CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile, survenu à tout type d'aéronef, à l'exclusion des aéronefs conçus exclusivement à usage militaire ou exploités en circulation aérienne militaire ou de ceux appartenant à un Etat qui ne sont pas inscrits au registre d'immatriculation prévu à l'article 17 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

“ II *bis.* – Tout accident ou incident grave d'aviation civile survenu à un aéronef muni d'un certificat de navigabilité délivré en conformité avec la convention relative à l'aviation civile internationale fait l'objet d'une enquête technique. Tout autre accident ou incident d'aviation civile peut également faire l'objet d'une enquête technique.

“ III. – Conformément aux règles internationales, l’enquête technique est de la compétence des autorités françaises pour les accidents et les incidents d’aviation civile qui sont survenus :

“ 1° Sur le territoire ou dans l’espace aérien français;

“ 2° En dehors du territoire ou de l’espace aérien français, si l’accident ou l’incident concerne un aéronef immatriculé en France ou exploité par une personne physique ou morale ayant en France son siège statutaire ou son principal établissement et si :

“ – l’accident ou l’incident survenant sur le territoire ou dans l’espace aérien d’un autre Etat, ce dernier n’ouvre pas une enquête technique ;

“ – l’accident ou l’incident concernant un aéronef immatriculé dans un autre Etat, ce dernier n’ouvre pas une enquête technique.

“ Les autorités françaises peuvent déléguer à un Etat membre de la Communauté européenne la réalisation de tout ou partie de l’enquête technique. Elles peuvent également déléguer à un Etat non membre de la Communauté européenne la réalisation d’une enquête portant sur un incident survenu à un aéronef immatriculé dans cet Etat ou des investigations liées à des événements survenus sur le territoire de cet Etat. Les autorités françaises peuvent accepter la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d’une enquête technique.

“ IV. – *Supprimé*.....

“ *Art. L. 711-2.* – L’enquête technique est effectuée par un organisme permanent spécialisé, assisté, le cas échéant, pour un accident déterminé, par une commission d’enquête, instituée par le ministre chargé de l’aviation civile.

“ Dans le cadre de l’enquête, l’organisme permanent et les membres de la commission d’enquête agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d’instructions d’aucune autorité, ni d’aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

“ *Art. L. 711-3.* – Seuls les agents de l’organisme permanent commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l’aviation civile sur proposition du responsable de l’organisme permanent peuvent exercer les attributions prévues au présent livre pour les enquêteurs techniques.

“ Toutefois, des agents appartenant aux corps techniques de l’aviation civile peuvent être agréés pour effectuer les opérations d’enquête prévues à l’article L. 721-1 sous le contrôle et l’autorité de l’organisme permanent. Ils sont appelés enquêteurs de première information.

“ Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions de commissionnement des enquêteurs techniques, d’agrément des enquêteurs de première information et de nomination des membres des commissions d’enquête.

“ TITRE II

“ L’ENQUETE TECHNIQUE

“ CHAPITRE Ier

“ Pouvoirs des enquêteurs

“ Art. L. 721-1. – Non modifié

“ Art. L. 721-2. – Les enquêteurs techniques ont accès sans retard au contenu des enregistreurs de bord et à tout autre enregistrement jugé pertinent et peuvent procéder à leur exploitation dans les conditions ci-après :

“ I. – Lorsqu’il y a ouverture d’une enquête ou d’une information judiciaire, les enregistreurs et les supports d’enregistrements sont, selon les modalités prévues aux articles 97 et 163 du code de procédure pénale, préalablement saisis par l’autorité judiciaire et mis, à leur demande, à la disposition des enquêteurs techniques qui prennent copie, sous le contrôle d’un officier de police judiciaire, des enregistrements qu’ils renferment.

“ II. – Lorsqu’il n’y a pas ouverture d’une enquête ou d’une information judiciaire, les enregistreurs et les supports d’enregistrements peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques ou, sur instruction de l’organisme permanent, par les enquêteurs de première information, en présence d’un officier de police judiciaire. En cas d’accident, le concours de l’officier de police judiciaire est sollicité par l’intermédiaire du procureur de la République.

“ Art. L. 721-3. – En cas d’accident ou d’incident ayant entraîné l’ouverture d’une enquête ou d’une information judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent procéder, avec l’accord selon le cas du procureur de la République ou du juge d’instruction, au prélèvement, aux fins d’examen ou d’analyse, de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu’ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l’accident ou de l’incident.

“ A défaut d’accord, ils sont informés des opérations d’expertise diligentées par l’autorité judiciaire compétente. Ils ont le droit d’y assister et d’exploiter les constatations faites dans le cadre de ces opérations pour les besoins de l’enquête technique.

“ Les enquêteurs techniques ne peuvent soumettre les débris, fluides, pièces, organes, ensembles et mécanismes qui ont fait l’objet d’une saisie à des examens ou analyses susceptibles de les modifier, altérer ou détruire qu’avec l’accord de l’autorité judiciaire.

“ Art. L. 721-4. – En cas d’accident ou d’incident n’ayant pas entraîné l’ouverture d’une enquête ou d’une information judiciaire, les enquêteurs techniques ou, sur instruction de l’organisme permanent, les enquêteurs de première information peuvent, en

présence d'un officier de police judiciaire, prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, les débris, fluides, pièces, organes, ensembles et mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident. En cas d'accident, le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

“ Les objets ou les documents retenus par les enquêteurs techniques sont restitués dès lors que leur conservation n'apparaît plus nécessaire à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident. La rétention et, le cas échéant, l'altération ou la destruction, pour les besoins de l'enquête, des objets ou des documents soumis à examen ou à analyse n'entraînent aucun droit à indemnité.

“ *Art. L. 721-5 et L. 721-6. – Non modifiés*

“ *CHAPITRE II*

“ *Préservation des éléments de l'enquête*

“ *Art. L. 722-1. – Non modifié*

“ *Art. L. 722-2. –* Toute personne impliquée, de par sa fonction, dans un incident qu'elle a spontanément et sans délai signalé à l'organisme permanent et, le cas échéant, à son employeur ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou administrative, sauf en cas de manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

“ *CHAPITRE III*

“ *Procès-verbaux de constat*

“ *Art. L. 723-1. –* Des procès-verbaux sont établis par les enquêteurs techniques à l'occasion des opérations effectuées en application de l'article L. 721-5.

“ Les procès-verbaux comportent la date et l'heure de début et de fin de l'intervention, le nom et la signature de l'enquêteur technique qui y procède, l'inventaire des pièces ou documents retenus ou vérifiés et, le cas échéant, les observations de la personne qui en avait la garde.

“ Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte, une copie du procès-verbal est adressée à l'autorité judiciaire.

“ TITRE III

***“ DIFFUSION DES INFORMATIONS
ET DES RAPPORTS D’ENQUETE***

“ CHAPITRE UNIQUE

“ Art. L. 731-1, L. 731-1-1 et L. 731-2. – Non modifiés

“ TITRE IV

“ DISPOSITIONS PENALES

“ CHAPITRE UNIQUE

“ Art. L. 741-1. – Est puni d’un an d’emprisonnement et de 100 000F d’amende le fait, pour les personnes qui, de par leurs fonctions, sont appelées à connaître d’un accident ou d’un incident, de ne pas le porter à la connaissance des autorités administratives.

“ Art. L. 741-2 et L. 741-3. – Non modifiés ”

Article 2

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 février 1999.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

N°1398. - PROJET DE LOI, modifié par le Sénat, relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l’aviation civile. (*renvoyé à la commission de la production*).